

## Le congé de présence parentale

**DOSSIER  
PRATIQUE  
STATUT**



Janvier 2024

## Sommaire

---

Introduction.....	4
I. Les conditions d’octroi et les modalités du congé de présence parentale .....	4
A. Une demande écrite de l’agent public .....	4
B. La durée du congé de présence parentale .....	5
C. Les modalités d’utilisation du congé de présence parentale .....	6
II. L’absence de rémunération et l’allocation journalière de présence parentale .....	6
III. La situation de l’agent public pendant le congé de présence parentale .....	7
A. Pour les fonctionnaires titulaires .....	7
B. Pour les fonctionnaires stagiaires .....	8
C. Pour les agents contractuels de droit public.....	8
IV. Le renouvellement, la prolongation ou la demande d’un nouveau droit au congé de présence parentale .....	8
A. Le renouvellement du congé de présence parentale.....	8
B. La prolongation du congé de présence parentale.....	9
C. L’ouverture d’un nouveau droit du congé de présence parentale .....	9
V. La fin du congé de présence parentale .....	9
Annexes .....	10
Modèle d’arrêté de mise en congé de présence parentale (fonctionnaire) .....	11
Modèle d’arrêté de mise en congé de présence parentale (agent contractuel de droit public ) .....	13

## Textes de référence

---

- Code général de la fonction publique et notamment les articles L. 632-1 à L. 632-4 ;
- Décret n° 2006-1022 du 21 août 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des collectivités territoriales du congé de présence parentale ;
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 14-2 ;
- Code de la sécurité sociale.

## Introduction

---

Le congé de présence parentale est accordé aux agents publics « lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge nécessite indispensablement la présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants » (article L. 632-1 du CGFP).

Ce congé, qui est **non rémunéré, est accordé de droit**, sur demande écrite de l'agent public.

Les articles L. 632-1 à L. 632-4 du CGFP ainsi que le décret n° 2006-1022 du 21 août 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des collectivités territoriales du congé de présence parentale précisent les conditions d'attribution et de renouvellement ainsi que les modalités de mise en œuvre.

Ce congé est ouvert :

- aux **fonctionnaires titulaires**, qu'ils soient IRCANTEC ou CNRACL ;
- aux **fonctionnaires stagiaires**, qu'ils soient IRCANTEC ou CNRACL (article 12-1 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale) ;
- aux **agents contractuels de droit publics** en CDD (sans condition d'ancienneté) ou en CDI (article 14-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale).

**A souligner** : les dispositions sont communes aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public. Lorsqu'il y a lieu d'opérer une distinction, cela est expressément mentionné dans le dossier.

## I. Les conditions d'octroi et les modalités du congé de présence parentale

---

### A. Une demande écrite de l'agent public

---

Pour bénéficier du congé de présence parentale, l'agent doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale **au moins 15 jours avant le début du congé**.

L'agent doit indiquer dans sa demande :

- les dates prévisionnelles de congé ;
- ainsi que les modalités de son utilisation.

L'agent **doit également accompagner sa demande du certificat médical** d'un médecin qui atteste de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap de l'enfant et de la nécessité de la présence soutenue d'un parent et de soins contraignants. Ce certificat **doit préciser la durée du traitement de l'enfant** et donc de la présence du parent.

La notion d'enfant à charge à retenir est celle appliquée pour le versement des prestations familiales, à savoir, l'enfant est considéré à charge jusqu'à l'âge de 20 ans (ou entre 16 et 20, si l'enfant travaille, la rémunération ne doit pas excéder 55% du SMIC – cf. *infra II*).

**L'agent a également la possibilité de modifier les dates prévisionnelles ainsi que les modalités choisies d'utilisation.** Dans ce cas, il doit informer par écrit son autorité territoriale, avec un délai de préavis d'au moins 48 heures

**IMPORTANT :** ces délais ne s'appliquent pas et le congé débute, lorsque la demande de bénéfice du congé de présence parentale ou la modification de ses modalités d'utilisation et de ses dates prévisionnelles intervient pour l'un des motifs suivants :

- dégradation soudaine de l'état de santé de l'enfant ;
- situation de crise nécessitant une présence immédiate.

**A souligner :** l'autorité territoriale qui accorde le congé de présence parentale a la possibilité de procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'activité de l'agent bénéficiaire du congé est réellement consacrée à donner des soins à son enfant.

Si le contrôle prouve que le congé n'est pas utilisé pour donner des soins ou accompagner l'enfant de l'agent, l'autorité territoriale peut y mettre fin, après que l'agent a été invité à présenter ses observations (articles 1-II du décret précité n° 2006-1022 et 14-2-II du décret précité n° 88-145).

## **B. La durée du congé de présence parentale**

**La durée du congé va être égale au traitement de l'enfant défini dans le certificat médical,** établi par le médecin qui suit l'enfant.

C'est ainsi le certificat médical qui va définir la durée du congé de présence parentale, **dans la limite de 310 jours ouvrés au cours d'une même période de 36 mois**, pour un même enfant et en raison d'une même pathologie.

**A souligner :** par jours ouvrés, on entend les jours effectivement travaillés de la semaine, c'est-à-dire en général du lundi au vendredi inclus.

### C. Les modalités d'utilisation du congé de présence parentale

---

L'agent public peut utiliser le congé de présence parentale selon les modalités suivantes :

- pour une période continue ;
- pour une ou plusieurs périodes fractionnées d'au moins une demi-journée ;
- sous la forme d'un service à temps partiel de droit.

#### IMPORTANT :

- le choix de la modalité d'utilisation est libre pour l'agent public : **l'autorité territoriale ne peut pas imposer une modalité** ;
- même si la collectivité n'a pas délibéré sur le temps partiel, l'agent peut demander à bénéficier du congé de présence parentale sous la forme d'un temps partiel de droit. **La quotité de ce temps partiel est libre** et ne peut pas être inférieure à 50 %.
- la période de congé de présence parentale ne peut être imputée sur la durée du congé annuel.

### II. L'absence de rémunération et l'allocation journalière de présence parentale

---

Pendant la durée du congé, l'agent public n'est pas rémunéré mais peut bénéficier, s'il remplit les conditions prévues par les articles L. 544-1 et suivants du Code de la sécurité sociale, de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP), versée par la caisse d'allocation familiale (CAF).

La notion d'enfant à charge à retenir est celle prévue par la CAF pour ouvrir droit aux prestations familiales et à l'attribution du supplément familial de traitement. La charge doit être effective et permanente et concerner :

- soit un enfant âgé de moins de 16 ans (fin de l'obligation scolaire) ;
- soit un enfant âgé de moins de 20 ans et dont l'éventuelle rémunération n'excède pas 55 % du SMIC (articles L. 512-3 et R. 512-2 du Code de la sécurité sociale).

La preuve de la charge effective s'apporte par tout moyen (le fait que l'agent perçoive le supplément familial de traitement implique nécessairement que l'enfant est à sa charge).

**IMPORTANT : la demande de l'AJPP doit se faire auprès de la CAF avec les justificatifs suivants** (article R. 544-1 du Code de la sécurité sociale) :

- une attestation de l'employeur précisant que le demandeur bénéficie d'un congé de présence parentale ;

- un certificat médical détaillé attestant la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident de l'enfant et précisant la nature des soins contraignants et les modalités de la présence soutenue du parent aux côtés de l'enfant, ainsi que la durée prévisible du traitement de l'enfant.

Le nombre maximal d'allocations journalières versées pour un même enfant ne peut être supérieur à 22 au titre d'un mois.

L'allocation journalière de présence parentale est versée dans la limite de 310 jours pour une même pathologie au cours d'une période de 36 mois.

Le montant de l'allocation journalière de présence parentale est de 62,44 € par jour et 31,22 € pour une demi-journée (montants fixés au 1<sup>er</sup> janvier 2023).

### **III. La situation de l'agent public pendant le congé de présence parentale**

---

#### **A. Pour les fonctionnaires titulaires**

---

Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les jours d'utilisation du congé de présence parentale sont assimilés à des jours d'activité à temps plein.

La durée du congé de présence parentale est assimilée à une période de service effectif.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 632-4 du CGFP, le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé de présence parentale est réaffecté dans son ancien emploi :

1° Au terme de ce congé ;

2° Avant ce terme, en cas de :

a) Diminution des ressources du ménage ;

b) Décès de l'enfant.

Le fonctionnaire territorial à qui son ancien emploi ne peut être proposé (car supprimé ou transformé) est affecté dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail.

Le fonctionnaire territorial peut également, sur sa demande, être affecté dans un emploi le plus proche de son domicile, après application de l'article L. 512-26 du CGFP relatif aux priorités en matière de mutation dans la fonction publique territoriale (priorité donnée aux conjoints, aux personnes ayant un handicap et fonctionnaires ayant la qualité de proche aidant).

## **B. Pour les fonctionnaires stagiaires**

---

Ils bénéficient des mêmes conditions de réaffectation dans leur emploi que les fonctionnaires titulaires (*cf. supra III.A*).

Par ailleurs, conformément à l'article 12-1 du décret précité n° 92-1194, lorsqu'un fonctionnaire titulaire bénéficiant du droit au congé de présence parentale est appelé à suivre un stage préalable à une titularisation dans un autre cadre d'emplois, sa nomination en qualité de stagiaire dans le nouveau cadre est, s'il en fait la demande, reportée pour prendre effet à la date d'expiration de la période de bénéfice du droit au congé de présence parentale.

En outre, la date de fin de la durée statutaire du stage du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié du congé de présence parentale est reportée d'un nombre de jours ouvrés égal au nombre de jours et, le cas échéant, de demi-journées de congé de présence parentale qu'il a utilisés.

Enfin, la durée d'utilisation du congé de présence parentale est prise en compte pour son intégralité, lors de la titularisation de l'agent, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

## **C. Pour les agents contractuels de droit public**

---

Pendant les périodes de congé de présence parentale, l'agent contractuel n'acquiert pas de droits à pension.

Par ailleurs, l'agent contractuel bénéficiaire du droit au congé de présence parentale conserve le bénéfice de son contrat ou de son engagement, dans les conditions de réemploi définies à l'article 33 du décret du 15 février 1988, à savoir que dans le cas où l'agent ne peut être réaffecté dans son précédent emploi, il bénéficie d'une priorité pour occuper un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

## **IV. Le renouvellement, la prolongation ou la demande d'un nouveau droit au congé de présence parentale**

---

### **A. Le renouvellement du congé de présence parentale**

---

Conformément à l'article L. 632-2 du CGFP, **lorsque le nombre maximal de jours de congé est atteint avant le terme de la période de la période de 36 mois**, le congé peut être renouvelé une fois au titre de la même maladie ou du même handicap ou du fait de l'accident dont l'enfant a été victime, pour au maximum trois cent dix jours ouvrés au cours d'une nouvelle période de trente-six mois.

Pour ce faire, l'agent doit présenter un nouveau certificat médical. Il joint un justificatif de l'avis favorable rendu par le service du contrôle médical selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article L. 544-3 du code de la sécurité sociale et par les dispositions réglementaires prises pour son application.

## **B. La prolongation du congé de présence parentale**

---

**Au terme de la période de congé de présence parentale prévue par le certificat médical, ou en cas de rechute ou de récurrence de la pathologie qui affecte l'enfant**, le bénéficiaire du droit à congé peut être prolongé ou rouvert pour une nouvelle durée sur présentation d'un nouveau certificat médical le justifiant, dans la limite des trois cent dix jours ouvrés et des trente-six mois.

Le décompte de la période de trente-six mois s'effectue à partir de la date initiale d'ouverture du droit à congé.

## **C. L'ouverture d'un nouveau droit du congé de présence parentale**

---

**A l'issue de la période de trente-six mois ou, le cas échéant, au-delà de cette période**, un nouveau droit à congé peut être ouvert, sur présentation d'un nouveau certificat médical le justifiant et dans les situations suivantes :

- 1° En cas de nouvelle pathologie affectant l'enfant ;
- 2° En cas de rechute ou de récurrence de la pathologie initialement traitée ;
- 3° Lorsque la gravité de la pathologie de l'enfant initialement traitée nécessite toujours une présence soutenue et des soins contraignants.

L'agent bénéficie ainsi d'un nouveau droit au congé de présence parentale, dans la limite de 310 jours ouvrés au cours d'une même période de 36 mois. Le nouveau certificat médical doit prévoir les modalités et la durée de ce nouveau congé de présence parentale.

## **V. La fin du congé de présence parentale**

---

Le congé de présence parentale prend fin de plein droit :

- à l'issue de la période de 3 ans ou du capital de 310 jours de congés ;
- lorsque les conditions médicales ne sont plus remplies ;
- en cas de décès de l'enfant.

L'agent bénéficiaire du congé de présence parentale peut mettre fin de façon anticipée à son congé en cas de diminution des ressources du ménage.

Il doit informer par écrit l'autorité territoriale au moins 15 jours avant la date à laquelle entend bénéficier de ces dispositions.

---

# Annexes

---

## Modèle d'arrêté de mise en congé de présence parentale (fonctionnaire)

### Arrêté de mise en congé de présence parentale de M.....

Madame la Maire / Monsieur le Maire / Madame la Présidente / Monsieur le Président de .....,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 632-1 à L. 632-4 du code général de la fonction publique,

(Si le fonctionnaire est à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

(Si le fonctionnaire est stagiaire) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale, et notamment son article 12-1,

Vu le décret n° 2006-1022 du 21 août 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des collectivités territoriale du congé de présence parentale,

Vu le décret n°2020-1492 du 30 novembre 2020 portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de solidarité familiale dans la fonction publique,

Vu la demande de mise en congé de présence parentale en date du ..... (15 jours avant le début du congé, en cas de dégradation soudaine de l'état de santé de l'enfant ou en cas de situation de crise nécessitant une présence immédiate du fonctionnaire bénéficiaire, le délai de 15 jours ne s'applique pas),

Vu le certificat médical attestant de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap de l'enfant à charge ....., rendant indispensables une présence soutenue de M ....., et des soins contraignants,

Considérant que le congé de présence parentale est accordé de droit sur demande de l'agent,

### Arrête

#### Article 1

M ..... est placé(e) en congé de présence parentale, à compter du ..... jusqu'à ..... (au regard des dates prévisionnelles fournies par l'agent et de la durée indiquée dans le certificat médical, dans la limite de 310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois pour un même enfant et en raison d'une même pathologie).

M..... bénéficie du congé de présence parentale selon les modalités suivantes (préciser l'un des choix suivants) :

- pour une période continue du ..... au .....,

OU

- ou pour une ou plusieurs périodes fractionnées d'au moins une journée : ....

OU

ou sous la forme d'un service à temps partiel à raison de .....%

M..... peut modifier les dates prévisionnelles de congé et les modalités choisies de leur utilisation. Pour ce faire, M..... doit en informer par écrit, avec un préavis d'au moins quarante-huit heures, l'autorité territoriale, qui régularise sa situation en conséquence.

Si M..... souhaite renoncer au congé de présence parentale, il/elle en informe l'autorité territoriale avec un préavis de 15 jours.

#### **ARTICLE 2 :**

Pendant cette période, M..... ne perçoit aucune rémunération

La durée de ce congé n'est pas imputée sur la durée du congé annuel.

(Le cas échéant) Les jours d'utilisation du congé de présence parentale entraînent une réduction des droits à « ARTT ».

#### **(Pour les fonctionnaires titulaires)**

M..... conserve intégralement ses droits à avancement, à promotion et à formation.

M..... n'acquiert pas de droits à la retraite, sous réserve des dispositions de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

#### **(Pour les fonctionnaires stagiaires)**

La date de fin de la durée statutaire du stage du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié du congé de présence parentale est reportée d'un nombre de jours ouvrés égal au nombre de jours et, le cas échéant, de demi-journées de congé de présence parentale qu'il a utilisés.

Cette durée d'utilisation du congé de présence parentale est prise en compte pour son intégralité, lors de la titularisation de l'agent, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

M..... n'acquiert pas de droits à la retraite, sous réserve des dispositions de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

#### **ARTICLE 3 :**

Au terme normal ou en cas de cessation anticipée, M..... est réaffecté(e) dans son emploi.

En cas de suppression ou de transformation de l'emploi, M..... sera affecté(e) dans un emploi correspondant à son grade le plus proche de son dernier lieu de travail, éventuellement à sa demande, dans un emploi le plus proche de son domicile.

#### **ARTICLE 4 :**

Une copie sera adressée au comptable de la collectivité ainsi qu'à la Présidente du Centre de gestion.

Fait à ....., le .... / .... / .....

Madame la Maire / Monsieur le Maire  
/ Madame la Présidente / Monsieur le  
Président,  
(nom, prénom et qualité lisibles)

**Notifié le :**

**Signature :**

---

Madame la Maire / Monsieur le Maire / Madame la Présidente / Monsieur le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

## Modèle d'arrêté de mise en congé de présence parentale (agent contractuel de droit public )

---

### Arrêté portant mise en congé de présence parentale de M ..... Emploi/grade de .....

Madame la Maire / Monsieur le Maire / Madame la Présidente / Monsieur le Président de .....,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 14-2,

(Si l'agent est à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2006-1022 du 21 août 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des collectivités territoriale du congé de présence parentale,

Vu le décret n°2020-1492 du 30 novembre 2020 portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de solidarité familiale dans la fonction publique,

Vu la demande de mise en congé de présence parentale en date du ..... (15 jours avant le début du congé, en cas de dégradation soudaine de l'état de santé de l'enfant ou en cas de situation de crise nécessitant une présence immédiate du fonctionnaire bénéficiaire, le délai de 15 jours ne s'applique pas),

Vu le certificat médical attestant de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap de l'enfant à charge ....., rendant indispensables une présence soutenue de M ....., et des soins contraignants,

Considérant que le congé de présence parentale est accordé de droit sur demande de l'agent,

### Arrête

#### Article 1

M ..... est placé(e) en congé de présence parentale, à compter du ..... jusqu'à ..... (au regard des dates prévisionnelles fournies par l'agent et de la durée indiquée dans le certificat médical, dans la limite de 310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois pour un même enfant et en raison d'une même pathologie).

M ..... bénéficie du congé de présence parentale selon les modalités suivantes (préciser l'un des choix suivants) :

- pour une période continue du ..... au .....

OU

- ou pour une ou plusieurs périodes fractionnées d'au moins une journée : ....

OU

- ou sous la forme d'un service à temps partiel à raison de .....%

M.....peut modifier les dates prévisionnelles de congé et les modalités choisies de leur utilisation. Pour ce faire, M.....doit en informer par écrit, avec un préavis d'au moins quarante-huit heures, l'autorité territoriale, qui régularise sa situation en conséquence.

M.....souhaite renoncer au congé de présence parentale, il (elle) en informe l'autorité territoriale avec un préavis de 15 jours.

### Article 2

Pendant cette période, M.....ne perçoit aucune rémunération et n'acquiert pas de droits à pension. La durée de ce congé n'est pas imputée sur la durée du congé annuel.

**(Le cas échéant)** Les jours d'utilisation du congé de présence parentale entraînent une réduction des droits à « ARTT ».

### Article 3

M.....conserve le bénéfice de son contrat, dans les conditions de réemploi définies à l'article 33 du décret précité du 15 février 1988, à savoir :

- M.....est réaffecté(e) dans son emploi,
- dans le cas où M..... ne pourrait être réaffecté(e) dans son précédent emploi, elle/il bénéficie d'une priorité pour occuper un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

### Article 4

Le présent arrêté sera transmis à la présidente du centre de gestion, au comptable de la collectivité, et notifié à l'intéressée.

Fait à ....., le .../.../....

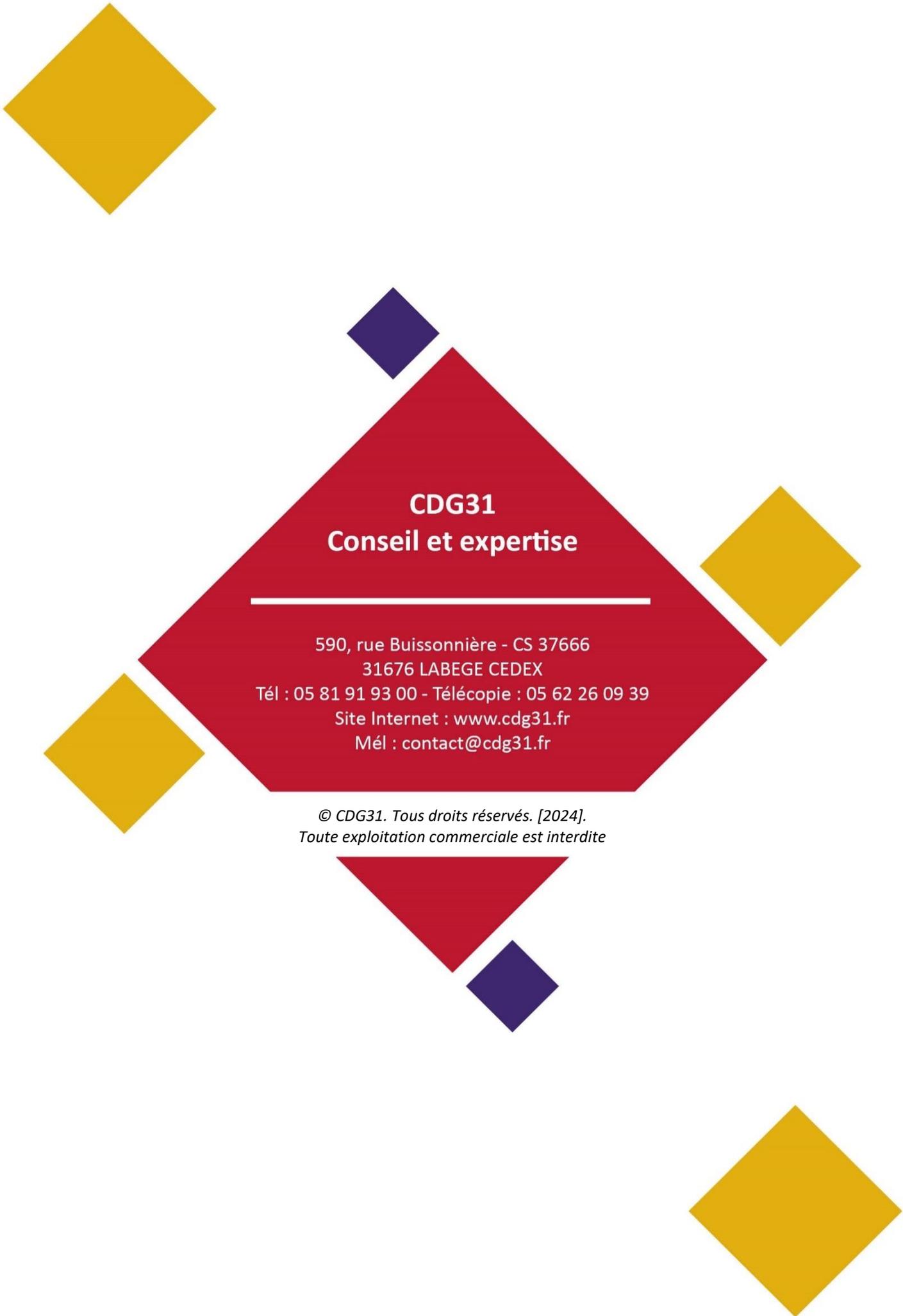
Madame la Maire / Monsieur le Maire  
/ Madame la Présidente / Monsieur le  
Président,  
(nom, prénom et qualité lisibles)

**Notifié le :**

**Signature :**

---

Madame la Maire / Monsieur le Maire / Madame la Présidente / Monsieur le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>



**CDG31**  
**Conseil et expertise**

---

590, rue Buissonnière - CS 37666  
31676 LABEGE CEDEX  
Tél : 05 81 91 93 00 - Télécopie : 05 62 26 09 39  
Site Internet : [www.cdg31.fr](http://www.cdg31.fr)  
Mél : [contact@cdg31.fr](mailto:contact@cdg31.fr)

*© CDG31. Tous droits réservés. [2024].  
Toute exploitation commerciale est interdite*